

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Membres en exercice : 35
Membres présents : 28
Votants : 31
Pouvoirs : 3

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le mercredi trente septembre, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Viarmes, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA.

ETAIENT PRESENTS :

Claude KRIEGUER – Elodie DIJOUX - Philippe MARCOT - Annick DESBOURGET - Christiane AKNOUCHE - Gilles MENAT - Cathy GOURDAIN - Raphaël BARBAROSSA - Monique MOREAU - Jean-Marie BONTEMPS - Jean-Christophe MAZURIER - Elie Lucien MELLUL - Geneviève BENARD RAISIN - Fabrice DUFOUR – Dominique GLOAGUEN - - Catherine BORGNE - Pascal BRICOT - Jacques FERON – Valérie DRIVAUD - François VIDARD - Geneviève EULLER - Michel CAHOUR – William ROUYER - Olivier DUPONT - Valérie GAUCHET - Laurence BERNHARDT - Pierre FULCHIR - Patrice ROBIN

Formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIRS :

Madame Sonia TENREIRO a donné pouvoir à Monsieur Gilles MENAT
Madame Marie-Pascale FERRÉ a donné pouvoir à Monsieur William ROUYER
Monsieur Daniel DESSE a donné pouvoir à Monsieur Olivier DUPONT

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin BOITEUX – Madame Myriam BOISARD-PICHERY – Madame Laurence CARTIER-BOISTARD - Madame Pascale BARBE

Madame Monique MOREAU, Conseillère Communautaire, a été nommée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 20 h 35. Il précise que Madame Pascale BARBE rejoindra l'assemblée avec du retard.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Président demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du mercredi 30 juin 2015. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire du 21 Mai 2014 a décidé d'autoriser Monsieur le Président à prendre des décisions à sa place afin de ne pas freiner l'action de l'administration. A cet effet, il convient à l'autorité territoriale d'en référer à chaque conseil suivant, dès lors qu'il a pris ce type de décisions en son nom.

Décision n° 2015/006 du 17 juin 2015 : Signature d'un protocole d'accord avec le Groupe Panhard Développement dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de l'Orme. Le réservant s'engage par ce protocole à donner au réservataire d'une surface constructible d'environ 10 000 m² sur un foncier de 3 hectares sur une partie des parcelles.

Décision n° 2015/007 du 30 juillet 2015 : Versement des indemnités administratives à la nouvelle chargée de communication Madame Morgane URBAIN, suite au départ de Madame Natacha PONTE, à compter du 1^{er} août 2015 pour un montant mensuel net de 300 €.

Décision n° 2015/008 du 5 août 2015 : Autorisation donné à la SEMAVO, en qualité de mandataire, à signer un marché d'une mission de prestations intellectuelles de coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) avec la société ALVA, pour un montant de 13 937,50 € HT soit 16 725,00 € TTC.

Décision n° 2015/009 du 28 août 2015 : Signature d'une convention relative à la réalisation du diagnostic archéologique sur les communes de Viarmes et Belloy en France, dans le cadre de la ZAC de l'Orme, définissant les modalités de réalisation par l'INRAP ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties.

1) Décision Modificative n° 2 – Budget Général

Dans le cadre du suivi comptable, Monsieur le Président propose d'effectuer des régularisations budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Au compte 616 – Assurance - la prime d'assurance relative au contrat de responsabilité civile et de prestations de services a été revue à la baisse par la compagnie à la demande de la Communauté de Communes, prenant en compte les lignes budgétaires de fonctionnement représentatives des risques à couvrir (hors Syndicat Tri-Or et le transfert de crédit pour le budget annexe « Gendarmerie »). Le montant annuel a été fixé à 2 182,51 €. Pour information, la proposition initiale avait été de plus de 13 000,00 €. La diminution des crédits a été de (- 10 000,00) €.

Prévision au compte 6232 – Fêtes et cérémonies -, des crédits nécessaires à l'organisation de l'évènement intercommunal « La Carnelloise – La Boucle de Touthville » pour un montant de 5 000,00 €.

Chapitre 014 – Atténuation des produits

Concernant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), le montant notifié est de 88 958,00 € pour l'année 2015. Un réajustement de (- 1 042,00) € a été opéré sur cette ligne budgétaire.

Pour rappel, en 2014, l'E.P.C.I. a été redevable de 63 498,00 € soit une augmentation de 40% du prélèvement.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion

Les indemnités d'élus, les cotisations de retraite et de Sécurité Sociale inscrites au budget 2015 ont été reconduites à tort au montant réalisé en 2014. Il convient donc de compléter les crédits d'un montant de 18 900,00 € pour régularisation.

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre section

La dotation aux amortissements a été réajustée pour un montant de 48 851,87 € en fonction de l'état de l'actif, des règles et durées d'amortissement (Point n° 3).

Il est proposé d'équilibrer la décision modificative n° 2 en diminuant l'excédent constaté au budget pour 47 162,31 € - compte 6188 « Autres Frais Divers »

Recettes

Chapitre 74 – Dotations et participations

Il a été régularisé la dotation d'intercommunalité pour l'année 2015 soit un complément de 997,00 €.

Le montant notifié pour l'année 2015 est de 138 497,00 € contre 222 298,00 € en 2014. Il est rappelé que la baisse de cette dotation annoncée dans la loi de finances pour 2015 est due essentiellement à la contribution des collectivités et E.P.C.I. au redressement des finances publiques. Le montant de cette contribution a été de 34 551,00 € en 2014 cumulée à celle de 2015 d'un montant 85 966,00 € soit une perte de dotation de 120 517,00 €.

La participation des communes d'Asnières-sur-Oise et de Viarmes dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Carnelloise – La Boucle de Touthville » a été prévue au compte 74741 pour un montant de 2 320,00 €.

La commune de Belloy-en-France a reversé à l'E.P.C.I. la part C.E.J. qu'elle a perçue par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Halte-Garderie Itinérante pour un montant de 11 230,56 €.

Section de d'investissement :

Dépenses

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Les frais d'insertion engagés dans le cadre de la passation du marché de dépollution du site Vulli ont été imputés au compte 2033 « Frais d'insertion ». Cette opération étant réalisée, ces frais peuvent être virés, par opération d'ordre budgétaire, au compte d'immobilisation 2128 – Autres agencements et aménagements des terrains - pour un montant de 720,00 €.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

L'équilibre de la décision modificative a été inscrit au 2315 – Immobilisation en cours – pour un montant de 48 851,87 €.

Recettes

Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre section

Réajustement de la dotation aux amortissements pour un montant de 48 851,87 € en fonction de l'état de l'actif, des règles et durées d'amortissement votées (Point n° 3)

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Les frais d'insertion engagés dans le cadre de la passation du marché de dépollution du site Vulli ont été imputés au compte 2033 « Frais d'insertion » pour un montant de 720,00 €. Ce montant a été ré-imputé au compte 2128 – Autres agencements et aménagements des terrains.

DÉLIBÉRATION. N°2015/28 – Décision modificative n° 2 – Budget Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2015, décidant de voter le budget primitif 2015,

Considérant la nécessité de procéder à un certain nombre de modifications concernant le budget de la communauté de communes 2015, en section de fonctionnement et d'investissement,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'approuver la décision modificative n° 1 du budget de la communauté de communes 2015 en section de fonctionnement et d'investissement, ci-annexée.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

2) Création d'un budget annexe dans le cadre du projet de la ZAC de l'Orme relative à l'option TVA.

L'article 209-5° du Code Général des Impôts, annexe 2 stipule que les opérations de lotissement ou d'aménagement de zone réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements font partie des activités entrant dans un domaine concurrentiel.

A ce titre, l'E.P.C.I., dans le cadre de la réalisation de la zone de l'Orme se doit de constituer un budget distinct et d'assujettir cette activité à la T.V.A

Aussi, la création d'un budget annexe doit être décidée par l'assemblée délibérante de l'E.P.C.I.

DÉLIBÉRATION. N°2015/29 – Création d'un budget annexe dans le cadre du projet de la ZAC de l'Orme relative à l'option TVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 209-5°, annexe 2 stipulant que les opérations de lotissement ou d'aménagement de zone réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements font partie des activités entrant dans un domaine concurrentiel,

Considérant qu'à ce titre, l'E.P.C.I., dans le cadre de la réalisation de la zone de l'Orme se doit de constituer un budget distinct et d'assujettir cette activité à la T.V.A,

Considérant la création d'un budget annexe doit être décidée par l'assemblée délibérante de l'E.P.C.I., à compter du 1^{er} janvier 2016 et de le dénommer « Zone de l'Orme » afin de séparer du budget général toutes les dépenses et recettes de ce projet. Il est précisé qu'il conviendra d'appliquer la nomenclature budgétaire M14,

Considérant qu'il y aura lieu d'approfondir avec la Direction des Finances Publiques tous les aspects de fonctionnement du budget annexe créé dans le cadre des aménagements de zone compte tenu de leur comptabilité particulière. A ce titre, des échanges seront à envisager avec le bureau d'études Expertise Urbaine compte-tenu de leur mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** la création du budget annexe dénommé « Zone de l'Orme » à compter du 1^{er} janvier 2015.

➤ **DECIDE** d'assujettir à la TVA (Taxe à la valeur ajoutée) toutes les opérations financières liées à cette activité.

- *DIT* que la nomenclature M14 sera appliqué pour ce budget annexe.
- *DONNE* tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

3) Règles, méthode et durée d'amortissement.

Depuis la création de l'E.P.C.I., il a été comptabilisé chaque année les amortissements calculés sur les immobilisations conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27° du CGCT. Cependant, les durées d'amortissement des immobilisations doivent être fixées pour chaque bien (ou catégorie de bien) par l'assemblée délibérante. Il s'agit donc d'effectuer une régularisation en ce sens.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements de communes, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles celles figurant aux comptes :

- 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme »,
- 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation),
- 2032 « Frais de recherche et de développement »,
- 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation),
- 204 « Subventions d'équipement versées »,
- 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »
- 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

- et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'amortissement est calculé sur le coût d'acquisition du bien (prix d'achat majoré des frais accessoires) à leur date d'entrée dans le patrimoine du service. Il correspond à la valeur TTC de l'immobilisation et pour la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien),

L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur (régularisation sur la dernière annuité),

L'amortissement est calculé à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la mise en service du bien. La dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'année (y compris en cas de cession du bien).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme : 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : maximum 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : maximum 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées :
 - Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national,
 - Les aides à l'investissement ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens listée ci-dessous établie selon les préconisations réglementaires :

DÉLIBÉRATION. N°2015/30 – Règles, méthode et durée d'amortissement

Vu l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales comptabilisant chaque année les amortissements calculés sur les immobilisations, depuis la création de l'E.P.C.I.,
 Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations doivent être fixées pour chaque bien (ou catégorie de bien) par l'assemblée délibérante. Il s'agit donc d'effectuer une régularisation en ce sens,
 Vu l'article R.2321-1 du CGCT, constituant des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements de communes, les dotations aux amortissements pour les immobilisations incorporelles celles figurant aux comptes et « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision et pour les immobilisations corporelles,

Considérant que sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121,

Considérant que l'amortissement est obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **FIXE** les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens listée ci-dessous établie selon les préconisations réglementaires :

Imputation	Catégorie des biens amortissables M14	Descriptif	Durée / An
IMMOBILISATION INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031 / 2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivi de réalisation	Frais d'études et frais d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, Logiciels applicatifs, progiciels	5 ans
SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE			
204141	Subvention d'équipement versée aux communes membres du GFP	Mobilier – Matériel - Etudes	5 ans
204141	Subvention d'équipement versée aux communes membres du GFP	Bâtiments et installations	15 ans
204141	Subvention d'équipement versée aux communes membres du GFP	Projet d'infrastructures d'intérêts national	30 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2128	Autres agencement et aménagements de terrains	Dépollution site Vulli	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Bornes à incendie	10 ans
21571	Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant (balayeuse...)	7 ans
21578	Matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Installations, matériel et outillage technique	Mobilier urbain, mobilier événementiel	7 ans
2158	Installations, matériel et outillage technique	Matériel technique portable, matériel pour espaces verts (tondeuses, tronçonneuses...)	5 ans
2182	Matériel de transport neuf	Véhicules de moins ou plus 3,5 tonnes, camions, camionnettes, tracteurs, chariots élévateurs, véhicules de transport, remorques...	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	Matériel informatique tel que serveurs, unités centrales, écrans, claviers,	5 ans

		<i>imprimantes, périphériques divers...</i>	
2183	<i>Matériel de bureau et informatique</i>	<i>Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, machines à calculer, télécopieurs, terminaux de paiement électroniques, matériels de téléphonie...</i>	5 ans
2184	<i>Mobilier</i>	<i>Mobilier à usage de bureau (armoires, chaises, caisson..)</i>	10 ans
2188	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	<i>Appareils photographiques, audiovisuels, ménagers, ... et autres matériels classiques</i>	5 ans
2188	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	<i>Equipements sportifs et jeux extérieurs</i>	7 ans
2182 / 2183 / 2184 / 2188	<i>Matériel et mobilier d'occasion</i>	<i>Matériel et mobilier d'occasion</i>	3 ans

➤ **FIXE** en application de l'article R.2321-1 précité, le seuil unitaire à 500 € TTC en deçà duquel les immobilisations qui revêtent un caractère de durabilité seront amorties sur une année.

➤ **PRECISE** que les règles de comptabilisation et particulières liées aux amortissements seront réalisées conformément à la réglementation.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

4) Principe d'institution d'une Fiscalité Professionnelle de Zone.

Les dispositions des articles 1379-0 et 1609 quinquies C du Code Général des impôts permettent aux communautés de communes de moins de 50 000 habitants, d'instaurer le régime de fiscalité professionnelle de zone (F.P.Z.).

Les E.P.C.I. doivent instaurer cette fiscalité par délibération avant le 1^{er} octobre 2015 pour être appliquée au 1^{er} janvier 2016. La délibération devra préciser le périmètre de la zone d'activités retenue sur laquelle s'appliquera la F.P.Z.

Les principes sont les suivants :

- Un seul taux de C.F.E. de zone est appliqué aux entreprises assujetties et implantées dans le périmètre de la zone d'activité. En dehors de cette zone, les entreprises sont assujetties au taux C.F.E. communal et au taux C.F.E. de l'E.P.C.I.
- Le produit de C.F.E. de zone est perçu directement par la communauté de communes.
- En cas d'adoption du régime de la F.P.Z., le taux C.F.E. de zone doit être voté au même titre que les autres taux de la fiscalité directe lors de la transmission de l'état 1259.
- Pour la première année, le taux C.F.E. de zone ne peut être supérieur au taux moyen pondéré des communes membres du groupement calculé ainsi :

$$\text{TMP} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats)}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE des communes}} + \text{Taux n-1 de CFE du groupement}$$

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer pour instaurer le régime de Fiscalité Professionnelle de Zone (F.P.Z.)

DÉLIBÉRATION. N°2015/31 – Principe d'institution d'une Fiscalité Professionnelle de Zone

*Vu les dispositions des articles 1379-0 et 1609 quinquies C du Code Général des impôts permettant aux communautés de communes de moins de 50 000 habitants, d'instaurer le régime de fiscalité professionnelle de zone (F.P.Z.),
Considérant que les E.P.C.I. doivent instaurer cette fiscalité par délibération avant le 1^{er} octobre 2015 pour être appliquée au 1^{er} janvier 2016. La délibération devra préciser le périmètre de la zone d'activités retenue sur laquelle s'appliquera la F.P.Z.,*

Considérant que le taux moyen pondéré de CFE calculé, actuellement, par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, serait de 20,36 % mais celui ne pourra être connu de manière définitive, que lors de la transmission de l'état 1259 de 2016,

Considérant que le taux moyen pondéré constitue un maximum et le taux de CFE voté peut bien évidemment être inférieur à celui-ci. A noter que ce taux peut également être voté à 0% si souhaité puis être augmenté lorsque des bases d'imposition seront constatées sur le territoire de la zone,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'instaurer le régime de Fiscalité Professionnelle de Zone (F.P.Z.) et de délimiter le périmètre de la zone tel que prévu dans le dossier de création à savoir :

- Au Nord Est par un couloir de lignes « très haute tension ».
- A l'Est par le chemin rural n° 28 de Viarmes à Belloy et les terres agricoles de Belloy-en-France.
- Au Sud par la nouvelle RD 909 qui contourne Viarmes.
- A l'Ouest par la RD 909 Z puis le chemin rural n° 58 et la zone d'activités existante boisée.

Le plan de périmètre existant dans le dossier de création de la zone est joint à la présente délibération.

➤ **RAPPELLE** que l'assiette du projet est d'environ 12,3 hectares et que la commercialisation des terrains viabilisés serait de 10,5 hectares.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

5) Modification des statuts du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique

Le Comité Syndical, lors de sa séance en date du 2 juillet 2015 a modifié ses statuts, suite à l'adhésion de nouveaux membres, la Communauté de Communes le Parisis, La Communauté de Communes Pays de France et la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

Il convient donc à l'assemblée de se prononcer sur l'adoption des statuts modifiés du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique.

DÉLIBÉRATION. N°2015/32 – Modification des statuts du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance en date du 4 juin 2015 du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique approuvant l'adhésion de nouveaux membres, la Communauté de Communes le Parisis, la Communauté de Communes Pays de France et la Communauté de Communes Vexin Val de Seine,

Considérant que les organes délibérants de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VALIDE et ADOPTE** la modification des statuts du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6) Modification de liste des membres à la commission Espace Communautaire - Voirie

Suite au décès de Monsieur Bernard RAUX, il convient de pourvoir à son remplacement à la commission « Espace Communautaire – Voirie ». Monsieur Fabrice DUFOUR, installé au sein du conseil communautaire du mardi 30 juin dernier, a émis le souhait de participer à cette commission.

A cet effet, il est demandé à l'assemblée d'entériner cette modification.

DÉLIBÉRATION. N°2015/33 – Modification de la liste des membres à la commission Espace Communautaire - Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance du conseil communautaire en date du mercredi 16 avril 2014, procédant à la constitution des commissions et à la désignation de ses membres,

Considérant que suite au décès de Monsieur Bernard RAUX, il convient de pourvoir à son remplacement à la commission « Espace Communautaire – Voirie »,

Considérant le souhait de Monsieur Fabrice DUFOUR, installé au sein du conseil communautaire du mardi 30 juin dernier, a émis le souhait de participer à cette commission,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ENTERINE** la demande de Monsieur Fabrice DUFOUR, comme indiqué ci-dessus.
➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

7) Désignation d'un nouveau membre au Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation de l'Ouest de la Plaine de France.

La désignation des membres titulaires et suppléants siégeant au SMEP ont été désignés par délibération en date du 16 avril 2014, Monsieur Bernard RAUX était membre titulaire. Il est nécessaire de le remplacer également par Monsieur Fabrice DUFOUR.

DÉLIBÉRATION. N°2015/34 – Désignation d'un nouveau membre au Syndicat Mixte d'Etude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la séance du conseil communautaire en date du mercredi 16 avril 2014, procédant à la désignation des membres titulaires et suppléants siégeant au Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Bernard RAUX en tant que membre titulaire au sein de ce syndicat,

Sur exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DESIGNE** Monsieur Fabrice DUFOUR, en remplacement de Monsieur Bernard RAUX.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

8) Rapport d'activités 2014 du Syndicat Tri Or

DÉLIBÉRATION. N°2015/35 – Rapport d'activités 2014 du Syndicat Tri Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39, « le Président du Syndicat TRI OR adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet également d'une communication par le maire au conseil municipal. »

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, lorsque que la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est présenté en conseil communautaire.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activités du syndicat TRI OR pour l'exercice 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 33

**Le Président
Raphaël BARBAROSSA**

